

MARCHE PUBLIC

FOURNITURE

(N°2026-03)

Cahier des Clauses administratives Particulières (CCAP)

Objet du marché
Fourniture de Miradors de chasse

Organisme acheteur
Parc national de forêts.
Établissement public à caractère administratif sous tutelle du Ministère de la
transition écologique.

20, rue Anatole Gabeur • 52 210 Arc-en-Barrois
Tél. +33 (0)3 25 31 62 35 • Fax : +33 (0)3 73 62 02 49

www.forets-parcnational.fr • contact@forets-parcnational.fr

Date et heure limites de réception des offres
Lundi 29 juin 2026 à 08h00

Table des matières

1.	CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ACCORD-CADRE	3
1.1	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
1.2	PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DE L'ACCORD-CADRE	3
1.3	MONTANTS MINIMUMS ET MAXIMUMS	3
1.4	PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE.....	3
1.5	DUREE DE L'ACCORD CADRE	4
1.6	MODALITES D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE.....	4
2.	PRESTATION DE L'ACCORD CADRE	4
2.1	EXECUTION DES PRESTATIONS	4
2.2	LIVRAISON	4
2.3	CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS, OPERATION DE VERIFICATIONS ET ADMISSION.....	5
2.3.1	<i>AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET DES PRESTATIONS.....</i>	5
2.4	SOUS-TRAITANCE	6
2.5	GARANTIE	6
3.	ASPECT FINANCIER	6
3.1	PRIX	6
3.1.1	<i>FORME DES PRIX</i>	6
3.1.2	<i>TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE</i>	7
3.2	MODALITES FINANCIERES	7
3.2.1	<i>MODALITES DE REGLEMENT.....</i>	7
3.2.2	<i>AVANCES.....</i>	8
3.3	PENALITES.....	8
3.3.1	<i>CESSION – NANTISSEMENT.....</i>	9
4.	ATTESTATIONS	9
5.	ASSURANCE, DIFFERENDS ET LITIGES	9
5.1	ASSURANCES.....	9
5.2	LITIGES	9
5.3	RESILIATION DU MARCHE	10
5.3.1	<i>RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE.....</i>	10
5.3.2	<i>RESILIATION UNILATERALE.....</i>	10
5.3.3	<i>RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE ET RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE</i>	10
6.	DEROGATIONS AU CCAG/FCS	10

1. Caractéristiques générales de l'accord-cadre

1.1 Objet de l'accord-cadre

Les prestations objets du présent marché sont réalisées pour l'acheteur suivant :

Parc national de forêts
Représenté par Philippe PUYDARRIEUX, Directeur

Adresse et coordonnées :
20 rue Anatole Gabeur
52210 ARC-EN-BARROIS

Le marché porte sur la **Fourniture de Miradors de chasse pour le Parc national de forêts**

Le présent marché inclut les prestations suivantes :

- fourniture des Miradors ;
- livraison des Miradors achetés sur les lieux spécifiés (territoire communal de Arc-en-Barrois, Richebourg ou Châteauvillain).

Les spécifications techniques sont décrites dans le cahier des clauses techniques (CCTP).

1.2 Procédure de passation et forme de l'accord-cadre

Le présent marché prend la forme d'un accord cadre (art. R2162-1 et suivants du code de la commande publique, ci-après « CCP »), exécuté par bons de commande (art. R2162-13 et R2162-14 du CCP).

La présente consultation est lancée en procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du code de la commande publique.

Le marché n'est pas alloti, son objet (fourniture d'un unique produit) ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Le marché est mono-attributaire.

1.3 Montants minimums et maximums

L'accord-cadre comprend les montants minimum et maximum suivants :

- Montant minimum : 10 000.00 € HT pour l'intégralité de la durée de l'accord-cadre (48 mois)
- Montant maximum : 140 000.00 € HT pour l'intégralité de la durée de l'accord-cadre (48 mois)

1.4 Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (ci-après le « CCAG/FCS »), les pièces contractuelles du marché, énumérées ci-après par ordre décroissant de priorité, sont :

- L'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre,

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Les bordereaux des prix unitaires (BPU) intégralement complétés et signés par les candidats,
- Le CCAG/FCS,
- Le mémoire technique du titulaire.

1.5 Durée de l'accord cadre

L'accord-cadre est conclu à sa date de notification, pour une durée maximum de 48 mois.

L'accord-cadre n'est pas reconductible.

1.6 Modalités d'exécution des bons de commande

Le marché sera exécuté par la passation de bons de commande, sur la base des prix indiqués au BPU.

Les bons de commande sont émis par le Parc national de forêts au fur et à mesure des besoins pendant la durée de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être adressés par courriel ou via le site internet du titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché, avec accusé de réception du titulaire par le même moyen.

Le bon de commande précise la référence de l'accord-cadre et son numéro de lot, le numéro d'engagement juridique (EJ) du bon de commande, la désignation des prestations demandées, la date et le lieu de livraison souhaités.

Observation sur les bons de commande :

En dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, si le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande, qui lui est notifié, appelle des observations de sa part, il doit en faire part au signataire du bon de commande concerné, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

2. Prestation de l'accord cadre

2.1 Exécution des prestations

Les caractéristiques techniques des miradors sont détaillées dans le CCTP.

Les miradors proposés doivent remplir l'ensemble des critères énumérés. Les offres pourront être rejetées dans le cas contraire.

Les candidats chiffreront le coût unitaire des miradors satisfaisant ces critères dans le BPU, ainsi que le coût unitaire des options, le cas échéant.

2.2 Livraison

Les candidats indiquent les délais et le lieu de livraison dans leur mémoire technique.

Les miradors devront être livrés dans les délais maximaux de livraison fixés dans les bons de commande, sous peine que le titulaire se voit appliquer les pénalités prévues au présent CCAP.

Les délais sont comptés en jours ouvrés du lundi au vendredi et courent à compter de 0 heure le

lendemain de la réception du bon de commande.

Cette disposition déroge à l'article 3.2.2 du CCAG/FCS (jours ouvrés au lieu de calendaires).

Conformément à l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue sous la responsabilité du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison défini convenu. Le cas échéant, le conditionnement et le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

A titre exceptionnel, une prolongation de délai peut toutefois être accordée par décision expresse du Parc national de forêts.

Le dépassement à plusieurs reprises de ce délai ou le recours fréquent à des livraisons partielles entraînent la résiliation de l'accord cadre auprès du titulaire défaillant dans les conditions fixées au paragraphe 5.3 du présent CCAP.

Si la livraison est prévue au siège du Parc national de forêts, celle-ci intervient du lundi au vendredi, entre 9 heures et 17 heures.

Toute livraison effectuée au mauvais endroit ou au mauvais moment est reprise par le livreur et réacheminée à la charge du titulaire.

Le titulaire signale à l'acheteur, dans un délai de 24 heures, toute difficulté rencontrée ainsi que tout risque de blocage, de dysfonctionnement ou de retard prévisible dans la réalisation des prestations. Il en informe impérativement le représentant du pouvoir adjudicateur par courrier électronique même en cas d'échange oral préalable.

2.3 Contrôle de l'exécution des prestations, opération de vérifications et admission

Les miradors livrés doivent être conformes aux descriptions faites au cahier des clauses administratives particulières et répondre aux spécifications techniques indiquées au cahier des clauses techniques particulières.

La réception est prononcée après livraison.

Le Parc national de forêts dispose d'un délai de 15 jours à compter de la livraison pour procéder aux opérations de vérification et prendre, conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG / FCS, une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Passé ce délai, la décision d'admission de la prestation est réputée acquise sous réserve des vices cachés. L'admission entraîne le transfert de propriété au profit du Parc national de forêts.

2.3.1 Ajournement, réfaction et rejet des prestations

Ajournement

Lorsque le Parc national de forêts estime que des prestations peuvent être admises avec certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter à nouveau après avoir effectué les mises au point.

Les délais prévus par l'article 30.2.1 du CCAG/FCS s'appliquent en matière d'ajournement.

En cas de refus ou de silence du titulaire dans ces délais, les prestations peuvent être admises avec réfaction ou rejetées dans les conditions fixées aux paragraphes suivants.

Réfaction

Lorsque le Parc national de forêts estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Rejet

Lorsque le Parc national de forêts estime que des prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet total ou partiel.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la prestation commandée dans le délai du marché.

2.4 Sous-traitance

La déclaration de sous-traitance (DC4) précise tous les éléments requis par les articles R 2193-1 à 4 du CCP, en fonction du moment où intervient la déclaration, et indique notamment ce qui doit être réglé respectivement aux sous-traitants éventuels.

2.5 Garantie

Les miradors font l'objet d'une garantie minimale de 2 ans. Le candidat qui proposera une durée supérieure dans son offre sera lié contractuellement par celle-ci.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations couvertes par la garantie qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Le titulaire s'oblige en outre à remettre en état, réparer ou remplacer à ses frais les miradors défectueux, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage, de fournitures de toute sorte et de transport de matériel et pièces nécessaires à la remise en état, quel que soit le lieu de réparation.

Le candidat précisera dans son offre la nature et l'étendue de la garantie proposée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

3. Aspect financier

3.1 Prix

3.1.1 Forme des prix

Les prix sont unitaires et sont réputés toutes charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant les miradors.

Les prix des candidats proposés dans le BPU incluent la livraison des miradors.

L'offre de prix des candidats sera établie sur la base des conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres.

Révision des prix

Les prix indiqués au BPU du présent accord-cadre sont réputés fermes pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de notification du marché.

À l'issue de cette période, les prix pourront être révisés annuellement à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times [0,15 + (0,85 \times (I_0 / I_n))]$$

Où :

- P_n = prix révisé applicable à la période considérée ;
- P_0 = prix initial du marché ;
- I_0 = valeur de l'indice de référence connue à la date de remise des offres ;
- I_n = valeur du même indice connue à la date de révision des prix.

L'indice de référence retenu est :

- l'indice INSEE « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Demi produits en aluminium »

Cet indice pourra être adapté si le matériau retenu n'est pas de l'aluminium ; pour se substituer à un indice en phase avec le matériau choisi. En cas de disparition ou de modification substantielle de l'indice choisi, les parties conviennent de lui substituer l'indice officiel le plus proche publié par l'INSEE.

La révision des prix s'applique uniquement aux bons de commande émis postérieurement à la date de révision.

Les prix révisés sont arrondis au centime d'euro le plus proche.

Actualisation des prix

Le prix est actualisable conformément à l'article 10 du CCAG / FCS.

3.1.2 Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée au taux légal connu lors de l'exécution des prestations. Dans le cas de variation de la taxe sur la valeur ajoutée, il sera tenu compte de cette variation dans les prix de règlement.

3.2 Modalités financières

3.2.1 Modalités de règlement

Facturation

Le règlement des sommes dues demeure subordonné à la production de la facture, laquelle n'est pas réclamée au titulaire. La facture est émise après remise complète au Parc national de forêts de la totalité des documents commandés.

La facture comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes : dates, références (numéro et désignation de l'accord-cadre, numéro du marché subséquent), numéro d'engagement juridique (EJ) du marché subséquent, et la désignation des prestations exécutées ainsi que la période concernée, sous peine de rejet. Elle est libellée à l'adresse du Parc national de forêts.

Les factures sont transmises uniquement par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro en indiquant le n° de SIRET 13002593500011 et le numéro d'engagement juridique du marché subséquent.

Paielements

Le paiement intervient après service fait sur présentation de la facture établie par le titulaire. Le service fait est subordonné à la remise effective des miradors.

La monnaie de l'accord cadre et des marchés subséquents est l'euro.

Le Parc national de forêts procède au paiement des sommes dues dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le délai global peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires ; le délai après la suspension est obligatoirement de 30 jours, à partir de la date de fin de suspension.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.2.2 Avances

Le régime de versement de l'avance est fixé par l'article A.11.1 du CCAG/FCS.

A ce titre, et sauf renoncement spécifié à l'acte d'engagement, chaque bon de commande fixe le taux de l'avance versée au titulaire. L'avance est remboursée conformément aux articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

3.3 Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS et sauf disposition contraire, toutes les pénalités mentionnées ci-après sont applicables sur simple constatation du Parc national et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités sera retenu sur les factures à devoir au titulaire, ou réclamées via un titre de recette.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Toutes les pénalités listées ci-dessous sont cumulables.

Pénalité pour retard de livraison

Tout retard dans l'exécution des livraisons donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 250 € par jour ouvrable de retard.

Autres pénalités

- Pénalités pour absence de retrait des emballages : 50 € / jour de retard
- Pénalité pour non-respect de l'horaire de livraison : 20€ / heure de retard
- Pénalité pour non-respect de la procédure de livraison : 50€ / non-conformité
- Non-respect des obligations contractuelles ne faisant pas l'objet d'une pénalité spécifique, le

Titulaire encourt une pénalité de 100 € par manquement et le cas échéant par jour de retard.

3.3.1 Cession – nantissement

L'exemplaire unique nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique selon les conditions définies aux articles R 2191 - 45 à 47 du décret 2018-1075 du 03/12/2018 pris en application de l'ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018.

Les certificats de cessibilité sont adressés au comptable assignataire des paiements :

M. Frédérique Devaux
Office français de la Biodiversité - Pôle de Montpellier
Immeuble Tabella
125, Impasse Adam Smith
34470 PEROLS

4. Attestations

Le titulaire doit remettre au Parc national de forêts tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents listes ci-après (en application de l'article D.8222-5 du code du travail) :

1. Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales lui incombant et datant de moins de six mois ;
2. Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
3. Lorsque son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il relève d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a. un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b. une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c. une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
4. Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail.

5. Assurance, différends et litiges

5.1 Assurances

Les titulaires doivent contracter les assurances permettant de garantir leur responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

5.2 Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable, les tribunaux français sont seuls compétents.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à

l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure contentieuse emportera saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, selon les lois et les règlements en vigueur en France.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

5.3 Résiliation du marché

5.3.1 Résiliation aux torts du titulaire

Le marché pourra être résilié au tort du titulaire conformément à l'article 41.1 du CCAG/FCS. Une mise en demeure est adressée conformément à son article 41.2. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation à ses torts.

5.3.2 Résiliation unilatérale

Conformément à l'article 42 du CCAG/FCS, le Parc national de forêts peut mettre fin au marché à tout moment pour motif d'intérêt général. L'éventuelle indemnité de résiliation est calculée conformément à l'article 42 du CCAG/FCS et le marché résilié est liquidé dans les conditions de l'article 43 du CCAG/FCS.

5.3.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché et Résiliation pour événements liés au marché

La résiliation pour événement extérieur au marché est régie par l'article 39 du CCAG/FCS, la résiliation pour événements liés au marché par son article 40.

6. Dérogations au CCAG/FCS

Articles du CCAP	Articles du CCAG	Points dérogés
1.4	4.1	Ordre de priorité des pièces
1.6	3.7.2	Délai de 7 jours pour partager les observations sur un bon de commande
2.2	3.2.2	Délai exprimé en jours ouvrés
3.3	14.1.1 et 14.1.3	Montant et application des pénalités, non exonération des pénalités quel que soit leur montant, modalités de constatation des pénalités